RECONSTITUTION ET MUNITIONS

es reconstitueurs ont à cœur l'authenticité de leur présentation tant par le matériel roulant que par les armes lourdes et légères. La question est de savoir quelle est la légalité de la détention et du transport de munitions même neutralisées.

Il y a beaucoup de fables dans ce domaine, nous allons parler vrai!

Munitions d'armes légères

Il va de soi que la détention, le port et le transport de munitions actives sont interdits en dehors d'un motif légitime qui est communément les activités sportives. Il ne reste que le choix des munitions neutralisées, à blanc ou factices.

La réglementation ¹ définit la munition neutralisée : « munition dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm et dont la chambre à poudre présente un orifice latéral d'un diamètre au moins égal à 2 mm ne contenant plus de poudre et dont l'amorce a été percutée. ». Puisqu'il s'agit de munitions soumises à autorisations, légalement la neutralisation doit être effectuée par un armurier titulaire des autorisations sinon il s'agira d'une opération « illicite ».

Les munitions à blanc sont définies² comme ne pouvant être utilisées que dans des « armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles et les munitions de ces armes ». Elles sont libres et ne nécessitent aucune formalité, on les trouve facilement en armurerie.

Les maquettes : il s'agit de munitions factices qui donnent l'illusion de la munition d'origine.

⇒ Pour être tranquille et conforme aux textes, il faudrait que la bande fasse au maximum 29 coups.



 Θ Pour être légales, les munitions neutralisées doivent être percées, vidées de leur poudre et amorce percutée.

Les bandes de mitrailleuses

Les bandes de mitrailleuses de plus de 30 cartouches sont interdites³. Cela concerne les bandes à maillons détachables comme les maillons liés ou les bandes toile. Cela peut paraître ridicule mais cela découle de la rédaction des textes. À l'origine, l'administration avait plus pour objectif le contrôle des chargeurs mais les bandes tombent dans la même classification.

En fait, les bandes de mitrailleuses ne sont autorisées sur des armes neutralisées que si elles sont neutralisées elles aussi! Comme aucune procédure n'a été fixée pour la neutralisation de bandes (toile, maillons détachables, maillons fixes), le vide juridique serait en faveur du reconstituteur. Mais attention, la règle des 30 coups max est bien réelle et non contestable. À vous de trouver une astuce pour que vos bandes soient reliées tous les 29 coups par un élément fragile qui équivaudrait à une neutralisation. Les quelques maillons qui apparaissent entre une Browning M2-HB et la boîte de munitions de son support ne devraient pas poser de problème mais ne laissez pas traîner une bande de 250 cartouches de 30-06 (pleine ou vide) pour M1919 à la vue sur le capot de votre Jeep!

Les douilles et obus d'artillerie

Comme nous avons pu le voir ci-dessus, la neutralisation n'est prévue uniquement que pour les munitions de moins de 20 mm. Ce qui veut dire que toutes les munitions d'un calibre supérieur sont interdites. D'ailleurs la réglementation⁴ fait une énumération sans appel de



Retrouvez l'actualité de la FPVA sur patrimoine-militaire.fr

C Maquette en métal de l'obus à

ailettes du « Crapouillot », mortier de tranchée de 58 mm. De fabrication ancienne. elle n'a pas les dimensions de l'originale.





Maquette gonflable, de loin l'illusion est parfaite mais cette solution ferait tomber bien bas la reconstitution...

O La société Milirez reproduit en résine tout le matériel « sensible » dont pourrait rêver un reconstitueur. Il y a les explosifs de toutes sortes : chargeurs, bandes de mitrailleuse, grenades, mines, obus, etc. C'est la solution idéale pour vivre des jours heureux loin des tribunaux qui vous auraient poursuivi pour détention et port de matériel interdit.



O Obus neutralisés de 370 mm décorant le monument aux morts de Nontron (Dordogne). Après la Première Guerre mondiale, ces obus ont été cédés (vides et équipés de fusées factices) à titre gracieux par le ministère de la Défense aux communes qui en faisaient la demande pour orner des monuments patriotiques. Aujourd'hui, elles se retrouvent bien malgré elles détentrices de munitions interdites!

ce qui est interdit : « Bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, engins incendiaires, chargés ou non chargés, leurres...»

Ainsi une douille d'artillerie vide reste classée même si elle a été neutralisée. À plus forte raison lorsqu'elle a encore son projectile. La seule exception est pour ce que l'on appelle l'artisanat de tranchée ou des éléments décoratifs ont été fabriqués à partir de douilles en laiton. Selon la doctrine du ministère de l'Armée, ce ne sont plus alors des éléments de munitions mais simplement de l'art populaire.

Pendant des années, la FPVA a milité pour trouver une solution 4. Art R311-2-I-A-6° du CSI;

de neutralisation pour ces gros calibres. Question des parlementaires, lettre au ministre et interventions diverses, rien n'y a fait. Dans la réalité, le ministère craint que la possibilité de neutralisation donne un appel d'air aux fouilleurs sauvages

qui risqueraient gros en manipulant des épaves d'obus d'artillerie. La FPVA n'a pas dit son dernier mot, elle a fait de la neutralisation de ces anciens obus sa grande cause pour arriver à une solution qui soit à la fois sécuritaire aussi bien pour la santé des reconstitueurs que

pour les pouvoirs publics.



1. Art R311-1-I-26° du CSI;

2. Classées en catégorie D§j);

3. Art R311-2-I-A-9°;

		1	
1		1	
	Si.		1

O Dans cette tourelle de Sherman, le collectionneur a pris soin de placer des obus factices sur de véritables douilles. Pour être parfait, il aurait fallu que les douilles soient aussi fausses.

Bulletin d'adhésion
F.P.V.A. chez Philippe Jowyk
848, Grande Rue – 08800 Deville

F.F.V.A
Nom et prénom :
Dénomination sociale :
Adresse ou siège social :
e-mail:
Tél.:
Adhérents (personnes physiques) = 20 €
Adhérents (personnes morales) = 40 € (tarif de base)
(associations, clubs, musée, etc.)
+ 2 € par personne membre de la personne morale
(ex : si 12 membres. Cotisation = 40 € + 12 x 2 = 64 €)
Membres Bienfaiteurs = minimum 100 €